



Conseil Communautaire du 18 décembre 2025

NOTE DE SYNTHÈSE

- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 27 novembre 2025.

I. DÉLIBÉRATIONS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

20251218_199	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association la Fourmilière dans le cadre de l'opération Octobre Rose 2025 – Reversement au Service Oncologie du Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne
--------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-10 relatifs aux compétences et modalités de fonctionnement des communautés de communes ;

Vu les actions menées sur le territoire communautaire dans le cadre d'Octobre Rose 2025, campagne nationale de lutte et de prévention contre le cancer du sein ;

Vu les événements organisés par la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, les associations locales, commerçants, élus et bénévoles, notamment :

- la vente solidaire lors du marché hebdomadaire de Saint-Jean-de-Maurienne,
- la soirée Halloween solidaire au Centre Nautique intercommunal de Saint-Jean-de-Maurienne ;

Considérant que ces actions ont mobilisé largement la population du territoire et permis de collecter des fonds destinés à être intégralement reversés au Service Oncologie du Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne, afin d'améliorer la prise en charge des patients atteints de cancer ;

Considérant la participation active de l'association La Fourmilière et son rôle dans l'organisation ainsi que dans la coordination des initiatives solidaires mises en œuvre ;

Considérant que la Communauté de Communes souhaite soutenir cette action d'intérêt général et renforcer son engagement dans la lutte contre le cancer au niveau local ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **DECIDER** d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'Association La Fourmilière, d'un montant de **2 000 €** ;
- **PRECISER** que cette subvention est exclusivement destinée à être reversée au Service Oncologie du Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne, dans le cadre du soutien à l'opération Octobre Rose édition 2025.
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025 du Budget principal.

FINANCES

20251218_200	Approbation du montant définitif des attributions de compensation au titre de l'année 2025
--------------	---

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 23 janvier 2020 portant sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la création d'un CIAS ;

Vu les montants des attributions de compensation provisoires pour 2025 notifiés le 8 janvier 2025 aux communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 juillet 2025, approuvant à la majorité des deux tiers, la révision libre des attributions de compensation pour l'exercice 2025 au titre du reversement de la dotation touristique ;

Vu les délibérations des communes de Saint-Jean-d'Arves du 16/09/2025, Fontcouverte-La Toussuire du 23/09/2025, Villarembert-Le Corbier du 27/10/2025 et Saint-Sorlin-d'Arves du 17/11/2025, approuvant à la majorité simple, la révision libre de leur attribution de compensation pour 2025 au titre du reversement de la dotation touristique ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 octobre 2025, approuvant à la majorité des deux tiers, la révision libre des attributions de compensation pour l'exercice 2025 portant sur la suppression des attributions de compensation négatives des communes de Montvernier et de Le Châtel (intégrée à la commune nouvelle de La Tour en Maurienne) ;

Vu les délibérations des communes de La Tour-en-Maurienne du 25/11/2025 et Montvernier du 28/11/2025, approuvant à la majorité simple, la révision libre des attributions de compensation pour 2025 portant sur la suppression de leurs attributions de compensation négatives ;

Les montants provisoires des attributions de compensation 2025 notifiés le 8 janvier 2025 sont les suivants :

Communes	AC 2025 provisoires
ALBIEZ-LE-JEUNE	15 534,00 €
ALBIEZ-MONTROND	312 798,51 €
FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE	866 012,00 €
JARRIER	56 686,00 €
SAINT-JEAN-D'ARVES	271 831,00 €
SAINT-PANCRACE	54 324,33 €
SAINT-SORLIN-D'ARVES	535 893,00 €
VILLAREMBERT-LE CORBIER	523 735,00 €
LA TOUR-EN-MAURIENNE	954 557,73 €
MONTRICHER-ALBANNE	643 290,71 €
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	4 107 002,93 €
SAINT-JULIEN-MONTDENIS	239 511,24 €
VILLARGONDRAN	714 575,43 €
sous-total AC +	9 295 751,88 €
MONTVERNIER	- 8 765,00 €
sous-total AC -	- 8 765,00 €
TOTAL	9 286 986,88 €

Les montants révisés des attributions de compensation 2025 des communes concernées au titre du reversement de la dotation touristique sont les suivants :

Communes	AC 2025 provisoires	Dotation touristique 2025	AC 2025 révisées
FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE	866 012,00 €	229 560,00 €	1 095 572,00 €
SAINT-JEAN-D'ARVES	271 831,00 €	71 850,00 €	343 681,00 €
SAINT-SORLIN-D'ARVES	535 893,00 €	73 119,00 €	609 012,00 €
VILLAREMBERT-LE CORBIER	523 735,00 €	520 550,00 €	1 044 285,00 €
TOTAL	2 197 471,00 €	895 079,00 €	3 092 550,00 €

Les montants révisés des attributions de compensation 2025 portant sur la suppression des attributions de compensation négatives des communes de Montvernier et de Le Châtel (intégrée à la commune nouvelle de La Tour en Maurienne) sont les suivants :

Communes	AC 2025 provisoires	Suppression AC négatives	AC 2025 révisées
LA TOUR-EN-MAURIENNE	954 557,73 €	7 552,00 €	962 109,73 €
MONTVERNIER	- 8 765,00 €	8 765,00 €	- €

Les autres communes conservent le même montant d'attribution de compensation qu'en 2024.

Le montant des attributions de compensation définitives pour l'année 2025 est présenté dans le tableau ci-après :

Communes	AC 2025 provisoires	Dotation touristique 2025	Suppression AC négatives	AC définitives 2025
ALBIEZ-LE-JEUNE	15 534,00 €			15 534,00 €
ALBIEZ-MONTROND	312 798,51 €			312 798,51 €
FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE	866 012,00 €	229 560,00 €		1 095 572,00 €
JARRIER	56 686,00 €			56 686,00 €
SAINT-JEAN-D'ARVES	271 831,00 €	71 850,00 €		343 681,00 €
SAINT-PANCRACE	54 324,33 €			54 324,33 €
SAINT-SORLIN-D'ARVES	535 893,00 €	73 119,00 €		609 012,00 €
VILLAREMBERT-LE CORBIER	523 735,00 €	520 550,00 €		1 044 285,00 €
LA TOUR-EN-MAURIENNE	954 557,73 €		7 552,00 €	962 109,73 €
MONTRICHER-ALBANNE	643 290,71 €			643 290,71 €
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	4 107 002,93 €			4 107 002,93 €
SAINT-JULIEN-MONTDENIS	239 511,24 €			239 511,24 €
VILLARGONDRAN	714 575,43 €			714 575,43 €
sous-total AC +	9 295 751,88 €	895 079,00 €	7 552,00 €	10 198 382,88 €
MONTVERNIER	- 8 765,00 €		8 765,00 €	- €
sous-total AC -	- 8 765,00 €	- €	8 765,00 €	- €
TOTAL	9 286 986,88 €	895 079,00 €	16 317,00 €	10 198 382,88 €

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les attributions de compensation définitives pour 2025, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments et du rapport CLECT qui s'y rapporte, arrêter le montant des attributions de compensation définitives et les modalités de reversement de celles-ci aux communes membres.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **ARRÊTER** les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan au titre de l'année 2025 ainsi que leurs modalités de reversement aux communes tels que présentés dans le tableau suivant :

Communes	AC définitives 2025	AC versées/reversées (01/2025 à 11/2025)	Solde AC 2025 (12/2025)
ALBIEZ-LE-JEUNE	15 534,00 €	14 234,00 €	1 300,00 €
ALBIEZ-MONTROND	312 798,51 €	286 737,00 €	26 061,51 €
FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE	1 095 572,00 €	1 023 408,00 €	72 164,00 €
JARRIER	56 686,00 €	51 964,00 €	4 722,00 €
SAINT-JEAN-D'ARVES	343 681,00 €	321 033,00 €	22 648,00 €
SAINT-PANCRACE	54 324,33 €	49 797,00 €	4 527,33 €
SAINT-SORLIN-D'ARVES	609 012,00 €	564 357,00 €	44 655,00 €
VILLAREMBERT-LE CORBIER	1 044 285,00 €	1 000 645,00 €	43 640,00 €
LA TOUR-EN-MAURIENNE	962 109,73 €	875 006,00 €	87 103,73 €
MONTRICHER-ALBANNE	643 290,71 €	589 688,00 €	53 602,71 €
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	4 107 002,93 €	3 764 750,00 €	342 252,93 €
SAINT-JULIEN-MONTDENIS	239 511,24 €	219 549,00 €	19 962,24 €
VILLARGONDRAN	714 575,43 €	655 028,00 €	59 547,43 €
sous-total AC +	10 198 382,88 €	9 416 196,00 €	782 186,88 €
MONTVERNIER	- €	731,00 €	- 731,00 €
sous-total AC -	- €	731,00 €	- 731,00 €
TOTAL	10 198 382,88 €	9 416 927,00 €	781 455,88 €

- **AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Voir document joint en annexe.

20251218_201	Approbation du Budget Primitif 2026 de l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Maurienne Arvan
---------------------	---

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) a, par délibération du 28 juin 2017, créé un Office de Tourisme Intercommunal (OTI) au 1^{er} janvier 2018 sous la forme juridique d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

L'article L 2231-9 et notamment L 2231-15 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que le budget de l'EPIC, délibéré par le Comité de direction, doit être soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la Communauté de Communes.

Le budget primitif 2026 de l'Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Maurienne Arvan a été présenté et adopté à l'unanimité lors du Comité de direction de l'OTI du 4 novembre 2025.

Monsieur le Président présente le budget primitif 2026 de l'EPIC « Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Maurienne Arvan » et demande au Conseil Communautaire de l'approuver.

Le budget de l'OTI prévoit un versement maximum de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan de 558 000 € correspondant à 338 000 € de subvention d'exploitation et 220 000 € de taxe de séjour.

Conformément aux termes de la convention d'objectifs et de moyens, à effet du 1^{er} juillet 2025, conclue entre la 3CMA et l'OTI, la somme de la subvention d'équilibre et du produit de la taxe de séjour, prévue au budget de l'EPIC, et confirmée par le budget de la 3CMA, constituera un montant fixe sur lequel la 3CMA s'engage. En conséquence, il est précisé que la subvention d'équilibre sera ajustée au vu du produit définitif de la taxe de séjour. Ainsi, si le produit de la taxe de séjour est supérieur à la prévision budgétaire, le solde de la subvention d'équilibre sera réduit de la différence. S'il est inférieur, la subvention d'équilibre sera augmentée sous réserve de la délibération du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le budget primitif 2026 de l'EPIC « Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Maurienne Arvan » adopté par le Comité de direction de l'OTI le 4 novembre 2025.

20251218_202	Avance sur subvention et participation 2026 au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
---------------------	--

Monsieur le Président rappelle qu'il est indispensable pour certains Établissements Publics de disposer de la trésorerie nécessaire afin de permettre le fonctionnement normal de leurs services dès le 1er janvier.

Le vote du budget primitif 2026 de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan étant prévu le 5 mars 2026, le Conseil Communautaire est invité à décider du versement d'une avance sur subvention et participation 2026 au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS Cœur de Maurienne Arvan) pour un montant maximum de **450 000 €**, étant précisé que les sommes ainsi proposées constituent des maxima et ne seront mandatées qu'en fonction des besoins de trésorerie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **AUTORISER** le versement d'une avance sur subvention et participation 2026 au Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Maurienne Arvan d'un montant de 450 000 € (de janvier à mars 2025) ;
- **PRECISER** que ces montants seront inscrits au budget primitif 2026 de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan ;
- **PRECISER** que ces sommes constituent des maxima et ne seront mandatées qu'en fonction des besoins de trésorerie.

20251218_203	Remboursement partiel des avances en investissement consenties par le Budget Principal au Budget Annexe Locations Immobilières et reversement de l'excédent de fonctionnement
---------------------	--

Monsieur le Président rappelle que depuis sa création en 2008, le Budget annexe Locations Immobilières a régulièrement bénéficié d'avances du Budget Principal. Ces avances sont identifiées respectivement dans les comptes de gestion des Budgets Principal et Locations Immobilières.

Les réalisations des exercices 2022, 2023 et 2024 ont permis au Budget Annexe Locations Immobilières de procéder aux remboursements suivants :

Année	Budget principal				Budget annexe Locations immobilières			
	Compte	Montant	Remboursement 2022, 2023 et 2024 par le BA LOC	Solde au 31/12/2024	Compte	Montant	Remboursement 2022 et 2024 au Budget principal	Solde au 31/12/2024
2009	276358	135 520,32	135 520,32	0,00	168758	135 520,32	135 520,32	0,00
	<i>total compte 276358</i>	<i>135 520,32</i>	<i>135 520,32</i>	<i>0,00</i>			<i>135 520,32</i>	<i>0,00</i>
2010	276348	1 294 089,00	1 111 089,00	183 000,00	168758	1 294 089,00	1 111 089,00	183 000,00
	<i>total compte 276348</i>	<i>1 294 089,00</i>	<i>1 111 089,00</i>	<i>183 000,00</i>	<i>total compte 168758</i>	<i>1 429 609,32</i>	<i>1 111 089,00</i>	<i>183 000,00</i>
	Total investissement	1 429 609,32	1 246 609,32	183 000,00	Total investissement	1 429 609,32	1 246 609,32	183 000,00
2013	67441	20 000,00	20 000,00	0,00	774	20 000,00	20 000,00	0,00
2014	67441	87 000,00	87 000,00	0,00	774	87 000,00	87 000,00	0,00
2016	67441	28 145,00	28 145,00	0,00	774	28 145,00	28 145,00	0,00
2017	67441	322 000,00	322 000,00	0,00	774	322 000,00	322 000,00	0,00
	<i>total compte 67441</i>	<i>457 145,00</i>	<i>457 145,00</i>	<i>0,00</i>	<i>total compte 774</i>	<i>457 145,00</i>	<i>457 145,00</i>	<i>0,00</i>
2018	6521	160 000,00	160 000,00	0,00	74751	160 000,00	160 000,00	0,00
	<i>total compte 6521</i>	<i>160 000,00</i>	<i>160 000,00</i>	<i>0,00</i>	<i>total compte 74751</i>	<i>160 000,00</i>	<i>160 000,00</i>	<i>0,00</i>
	Total fonctionnement	617 145,00	617 145,00	0,00	Total fonctionnement	617 145,00	617 145,00	0,00
	Totaux	2 046 754,32	1 863 754,32	183 000,00	Totaux	2 046 754,32	1 863 754,32	183 000,00

Les réalisations de l'exercice 2025 permettent au Budget annexe Locations Immobilières de rembourser partiellement le Budget principal pour les avances consenties en investissement.

Les crédits nécessaires sont prévus aux budgets primitifs 2025 du Budget Locations Immobilières et du Budget Principal pour les montants suivants :

Année	Budget annexe Locations immobilières		Budget principal	
	Compte	Montant	Compte	Montant
2025	168758	183 000,00	276348	183 000,00
	<i>total compte I/D - 168758</i>	<i>183 000,00</i>	<i>total compte I/R - 276348</i>	<i>183 000,00</i>
	Total investissement	183 000,00	Total investissement	183 000,00
	Totaux	183 000,00	Totaux	183 000,00

Par ailleurs, les loyers perçus au titre des bâtiments appartenant à la Communauté de Communes, conjugués au faible niveau des charges afférentes ainsi qu'à l'excédent constaté au titre de l'exercice 2024, permettent de dégager un résultat positif que Monsieur le Président propose de reverser en partie au Budget principal.

Les crédits nécessaires sont prévus aux budgets primitifs 2025 du Budget Locations Immobilières et du Budget Principal pour les montants suivants :

Année	Budget annexe Locations immobilières		Budget principal	
	Compte	Montant	Compte	Montant
2025	65822	564 840,16	75821	564 840,16
	total compte F/D - 65822	564 840,16	total compte F/R - 75821	564 840,16
	Total fonctionnement	564 840,16	Total fonctionnement	564 840,16
	Totaux	564 840,16	Totaux	564 840,16

Sur propositions de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **AUTORISER** le remboursement partiel sur 2025 des avances en investissement consenties par le Budget principal au Budget annexe Locations Immobilières ;
- **AUTORISER** le reversement d'une partie de l'excédent de fonctionnement dégagé sur 2025 par le Budget annexe Locations immobilières au Budget principal ;
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets primitifs 2025 du Budget annexe Locations Immobilières en dépenses et du Budget Principal en recettes ;
- **PRECISER** que ces crédits budgétaires constituent des maxima et que les montants définitivement reversés au Budget Principal se feront au regard des réalisations définitives 2025 du Budget annexe Locations Immobilières.

20251218_204	Budget Eau Potable – Décision Modificative N°2
---------------------	---

Monsieur le Président rappelle la séance du 10 avril 2025 au cours de laquelle le Conseil Communautaire a adopté le budget primitif 2025 du Budget Eau Potable.

Il convient de procéder par décision modificative aux ajustements budgétaires suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6063-911 : Fournitures d'entretien et de petit équipement	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611-911 : Sous-traitance générale	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61523-911 : Entretien et réparations réseaux	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-617-911 : Etudes et recherches	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-618-911 : Divers	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6262-911 : Frais de télécommunications	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	12 500,00 €	12 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	12 500,00 €	12 500,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2031-911 : Frais d'études	3 000,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2033-911 : Frais d'insertion	500,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	3 500,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21531-911 : Réseaux d'adduction d'eau	67 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21561-911 : Service de distribution d'eau	0,00 €	36 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-911 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	67 000,00 €	37 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-911 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	70 500,00 €	70 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la décision modificative n°2 au Budget Eau potable telle que présentée ci-avant.

20251218_205	Budget Principal – Décision modificative n°3
---------------------	---

Monsieur le Président rappelle la séance du 10 avril 2025 au cours de laquelle le Conseil Communautaire a adopté le budget primitif 2025 du Budget Principal.

Il convient de procéder par décision modificative aux ajustements budgétaires suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6042-64 : Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager)	0,00 €	510,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632-61 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	0,00 €	350,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61551-020 : Entretien et réparations sur matériel roulant	0,00 €	3 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61551-028 : Entretien et réparations sur matériel roulant	0,00 €	75,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6236-4214 : Catalogues et imprimés	0,00 €	3 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	7 235,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73118-01 : Autres contributions directes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 235,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 235,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	7 235,00 €	0,00 €	7 235,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-2031-323 : Frais d'études	0,00 €	55 450,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-61 : Frais d'études	0,00 €	7 220,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	62 670,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2111-01 : Terrains nus	66 120,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21538-731 : Autres réseaux	7 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21838-323 : Autre matériel informatique	0,00 €	1 750,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21848-61 : Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00 €	1 700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	73 320,00 €	3 450,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-731 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0,00 €	7 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	7 200,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	73 320,00 €	73 320,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		7 235,00 €		7 235,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la décision modificative n°3 au Budget Principal telle que présentée ci-avant.

RESSOURCES HUMAINES

20251218_206	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie
---------------------	--

Monsieur Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les Centres De Gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le CDG73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Monsieur Le Président rappelle que par délibération en date du 27 mars 2025 la présente assemblée a donné mandat au CDG73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le CDG73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG73. Monsieur le Président précise que la participation de la collectivité s'élève à **23 euros**.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le CDG73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le CDG73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

– **DECIDER :**

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre De Gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031 ;

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre le 3CMA et le CDG73 ;

Article 3 : d'accorder sa participation financière d'un montant de 23 euros, aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du CDG73 ;

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le CDG73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit :

- **Un montant de 23 euros par agent et par mois,**
- **La participation sera versée directement à l'agent ;**

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

20251218_207	Convention de mise à disposition d'un animateur multimédia titulaire auprès de l'association la Fourmilière
---------------------	--

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan possède, en application de ses statuts, la compétence « fourniture d'accès aux réseaux de communication électroniques, fourniture et maintenance des équipements informatiques (hors consommables) des écoles primaires publiques et conventionnées et des Espaces Publics Numériques ».

A ce titre, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan - 3CMA a décidé de créer puis de développer sur le territoire intercommunal les Espaces Publics Numériques (EPN) afin de permettre l'accès au numérique à ses

adhérents. Les espaces publics numériques offrent aux administrés qui le souhaitent un accès à Internet, ainsi qu'un accompagnement qualifié pour favoriser l'apprentissage aux technologies et aux usages de l'Internet fixe et mobile.

Pour cibler tous les publics, la 3CMA met à disposition des moyens humains nécessaires au fonctionnement de ces espaces au profit de l'association la Fourmilière depuis le 01/03/2023.

En effet l'association la Fourmilière, de par sa contribution à l'intérêt général, à travers ses différentes missions et actions, touchera un public plus large permettant de réduire la fracture numérique des administrés sur le territoire. Cette mise à disposition arrive à échéance le 31 décembre 2025 et il convient de la renouveler.

L'objectif visé tant pour la 3CMA que pour l'association la Fourmilière est de concourir à un meilleur accès au numérique pour les administrés dans le besoin.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de renouveler la mise à disposition d'un animateur multimédia à temps complet titulaire du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe pour une durée d'un an renouvelable deux fois ; Il présente le projet de convention de mise à disposition précisant les modalités.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **VALIDER** la mise à disposition d'un animateur multimédia à temps complet titulaire du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe auprès de l'association la Fourmilière ;
- **APPROUVER** la durée de la mise à disposition d'un an renouvelable 2 fois à compter du 01/01/2026 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition telle que présentée ci-dessus ainsi que tous les documents afférents.

Voir document joint en annexe.

JURIDIQUE

20251218_208	Convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et l'association la Fourmilière
---------------------	--

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que l'association la Fourmilière a pour objet de contribuer à l'animation globale et au développement socioculturel et durable sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, avec et pour ses habitants, de manière cohérente et concertée avec les acteurs du territoire.

Cette association a pour objectifs de :

- Favoriser le vivre ensemble, le lien entre les habitants, les familles et les générations ;
- Favoriser et soutenir la vie associative ;
- Favoriser l'expression, la pratique et la diversité culturelle et les rendre accessibles à tous ;
- Favoriser, accompagner la mise en place de projets ;
- Susciter la coopération et la mise en réseau des structures du territoire ;
- Et ce par le développement de projets, la gestion d'activités et de services, le soutien et l'appui aux initiatives locales et aux démarches collectives, et plus globalement par la gestion d'un centre socioculturel.

Du fait de son rayonnement intercommunal et de ses actions en faveur de la solidarité et de l'insertion, la 3CMA a conclu avec la Fourmilière deux types de conventions :

1. Une convention financière conclue le 10 avril 2025 et arrivant à échéance le 31 décembre 2025 accordant une subvention à l'Association pour l'année 2025 du fait de son rayonnement intercommunal et des projets visant le territoire intercommunal ayant pour objectifs d'accompagner les parents, de favoriser l'accès aux droits, d'appuyer et de soutenir les initiatives locales et de sensibiliser à l'environnement ;
2. Une convention d'objectifs et de moyens en date du 28 mars 2023 arrivant à échéance le 28 février /2026 et concernant la délégation de la gestion des Espaces Publics Numériques (EPN), compétence de la 3CMA, à l'association la Fourmilière.

Considérant l'arrivée à échéance de la convention financière et la volonté de reconduire cette dernière ;

Considérant que l'échéance de la convention d'objectifs et de moyens est fixée au 28 février 2026 mais que la volonté est d'établir une seule et unique convention entre les parties pour l'avenir ;

Considérant que les relations entre la 3CMA et l'association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs ;

Il est décidé d'un commun accord entre la 3CMA et l'association que la convention d'objectifs et moyens en date du 28 mars 2023 est résiliée de façon anticipée au 31 décembre 2025 et que la présente convention, venant formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, se substitue à tout accord antérieur à compter du 1^{er} janvier 2026.

La présente convention conclue dans le cadre défini en préambule a pour objet de :

➤ Concernant le cadre général des activités de l'association

- Préciser les conditions de versement de la subvention dédiée à la réalisation de l'objet statutaire de l'association à travers les actions portées par cette dernière et ayant un rayonnement intercommunal.

➤ Concernant le cadre des Espaces Publics Numériques

- Préciser les conditions de mise à disposition relatives au matériel nécessaire au fonctionnement des espaces publics numériques, matériel propriété de la 3CMA ;
- Préciser les modalités d'octroi de subventions intercommunales au profit de l'association pour les années 2026, 2027 et 2028 qui seront dédiées à l'organisation et à la coordination des espaces publics numériques en lien avec les statuts de l'Association ;
- Préciser les modalités d'obtention et de gestion du label APTIC pour permettre aux administrés l'utilisation des chèques numériques.

L'association s'engage à :

- Fournir chaque année à la 3CMA, des informations sur les actions qu'elle aura engagées grâce au financement de la 3CMA ainsi que sur les séances organisées au sein des EPN en fonction de différents indicateurs établis par les parties ;
- Déposer tous les ans sa demande de subvention en complétant le formulaire Cerfa n° 12156*06 disponible en ligne ;
- User de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir strictement et uniquement les objectifs ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) ;
- Ne pas reverser à une tierce entité tout ou partie des subventions présentement allouées par la 3CMA ;
- Avoir souscrit des polices d'assurance nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile recouvrant l'ensemble de son activité statutaire et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité ;
- Signer et respecter le contrat d'engagement républicain et la charte d'engagements réciproques.

La 3CMA s'engage à soutenir financièrement l'association par le biais de subventions annuelles qui seront entérinées chaque année par délibération(s) du Conseil Communautaire.

La 3CMA s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'association, conformément à son obligation de veiller au bon usage des deniers publics.

La subvention permettra également :

- De soutenir l'association dans sa gestion quotidienne de l'agent ;
- De contribuer au financement du loyer des locaux situés 197 avenue des Clapeys – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne mis à sa disposition et dans lesquels se situe un Espace Public Numérique. Le financement dans ce cadre s'effectuera au prorata des séances organisées en leur sein ;
- De contribuer au financement des actions mises en œuvre dans le cadre des EPN / des loyers et charges des locaux où sont mis en œuvre les EPN ;
- D'assurer la promotion des EPN en vue de réduire la fracture numérique sur le territoire pour tous âges et tous types de public notamment celui en difficulté sociale.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an reconductible 2 fois à compter du 01 janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028 maximum.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens à intervenir incluant entre la 3CMA et l'association la Fourmilière selon les grands principes édictés ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention définitive à intervenir sur ces bases lorsque cette dernière sera finalisée ainsi que tous les autres documents afférents et les éventuels avenants à venir.

Voir document joint en annexe.

FONCIER

20251218_209

Zone d'Activités Économiques Pré de la Garde – Acquisitions de délaissés de voirie suite à la réalisation de travaux de viabilisation Rue du Pré de la Garde - Rectification

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 20250527_95 du 27 mai 2025 par laquelle le Conseil Communautaire a accepté les acquisitions par la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan des emprises listées dans le tableau ci-dessous et constituant des délaissés de voirie, à savoir :

Références cadastrales de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne				
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface cédée en m²
BB	61(a)	Pré de la Garde	1674	30
BB	476	21 rue du Pré de la Garde	154	154
BB	64(e)	Pré de la Garde	512	92
BB	112(g)	Plan Pinet	735	31
BB	113(i)	Plan Pinet	1515	11
Surface totale à acquérir en m²				318 m²

Cette décision énonçait que les frais afférents à ces acquisitions dont les frais de bornage et de réitération par acte authentique en l'office notarial de Maître SALMERON seront à la charge exclusive de l'acquéreur et donnait à Monsieur le Président, ou à son suppléant de droit, pouvoir de signer toutes les pièces nécessaires à cette régularisation et de comparaître dans les actes à intervenir.

Dans le cadre de la régularisation des actes, Maître SALMERON a constaté que la parcelle cadastrée Section BB n°113 (nouvellement cadastrée en BB 485 et BB 486) appartient à l'indivision PAPOZ et pas seulement à Monsieur PAPOZ Emile.

Les membres de l'indivision sont :

- Monsieur Emile PAPOZ,
- Monsieur André PAPOZ,
- Madame Janine PAPOZ épouse MATTERA,
- Monsieur Robert PAPOZ,
- Madame Irénée PAPOZ,
- Madame Juliette PAPOZ épouse PERRIER ROSSET.

Aussi il convient de rectifier l'erreur matérielle contenue dans la délibération précitée étant précisé que tous les membres de l'indivision acceptent de vendre la parcelle cadastrée Section BB n°485, d'une surface de 11 m², au prix de 10€ le m².

Conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur ces acquisitions foncières.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **PRENDRE ACTE** de l'erreur matérielle contenue dans la délibération n° 20250527_95 du 27 mai 2025 s'agissant du propriétaire de la parcelle cadastrée Section BB n° 113 (nouvellement cadastrée en BB 485 – objet de la vente - et BB n° 486) ;
- **ACCEPTER ET CONFIRMER** l'acquisition par la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan de la parcelle cadastrée Section BB n° 485 (issue de la parcelle BB n° 113) d'une surface de 11 m² au prix de 10 €/m², soit un prix global de 110 € ;
- **DIRE ET CONFIRMER** que les frais afférents à ces acquisitions dont les frais de bornage et de réitération par acte authentique en l'office notarial de Maître SALMERON seront à la charge exclusive de l'acquéreur ;
- **DONNER** à Monsieur le Président, ou à son suppléant de droit, pouvoir de signer toutes les pièces nécessaires à cette régularisation et de comparaître dans les actes à intervenir.

Voir document joint en annexe.

COMMANDE PUBLIQUE**20251218_210****Marchés publics de travaux – Aménagement des sentiers**

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et le Syndicat Intercommunal Mixte des Vallées de l'Arvan et des Villards, afin de passer des marchés de travaux pour l'aménagement des sentiers selon la procédure adaptée ouverte (*articles R 2112-1, R 2113-1, R 2123-1-1°, R 2123-5 et R 2131-12, R 2162-2 et suivants, R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique*) d'une durée d'un (1) an reconductible trois (3) fois, dans la limite d'une durée globale de *quatre ans*.

Il s'agit d'un groupement de commandes « de droit commun » en application des dispositions de l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener toute la procédure de préparation, d'organisation et de passation des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

La procédure de passation des marchés de travaux d'aménagement des sentiers est la procédure appliquée à l'ensemble des futurs marchés est celle de la procédure adaptée ouverte (*R 2112-1, R 2123-1-1°, R 2123-5, R 2131-12, du code de la commande publique*). Il n'y a donc pas lieu d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement, le coordonnateur attribuant les marchés publics aux candidats, sur la base des critères et de leur pondération définis dans les Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) ou dans les Règlements De la Consultation (RDC) (*article L1414-2 du code général des collectivités territoriales*).

En application des dispositions de l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique, une convention constitutive, signée par chaque membre, définit les modalités de fonctionnement du groupement :

- groupement dit de droit commun : le coordonnateur a la charge de mener conjointement, la procédure de préparation, d'organisation et de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres, chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la notification et de la bonne exécution du(des) marché(s) qu'il a signé(s) ;
- la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est désignée comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres ;
- le groupement est constitué pour la durée légale couvrant la passation, l'attribution et l'exécution des marchés publics et de leurs modifications éventuelles ;
- Les frais de personnel, les frais de publicité et les autres frais matériels de gestion de la procédure de marché public, sont partagés à parts égales entre les membres du groupement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le lancement d'une procédure de consultation par procédure adaptée ouverte en vue de la passation de marchés de travaux pour l'aménagement des sentiers ;
- **APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan au groupement de commandes tel que présenté ci-avant ;
- **ACCEPTE** que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assure la mission de coordonnateur de ce groupement ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive de ce groupement.

Voir document joint en annexe.

COMMERCE**20251218_211****Aide aux loyers – Cinéma SARL VAL LOISIRS Saint-Jean-de-Maurienne**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a conclu avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes une convention visant à soutenir le commerce de proximité.

Il rappelle également que, par délibération du 24 octobre 2024, le Conseil communautaire a complété le dispositif d'aide aux loyers pour le commerce de proximité, permettant notamment :

- l'octroi d'une subvention sur les loyers pour la création ou la reprise d'un commerce ou service jugé manquant ;
- la détermination du caractère « manquant » à l'échelle de la commune d'implantation, par délibération du Conseil communautaire ;
- une aide fixée à 50 % du loyer TTC, charges comprises, sur une durée de douze mois, plafonnée à 6 000 €.

Dans ce cadre, la SARL VAL LOISIRS, représentée par Monsieur Jean ROCHAS, a sollicité une aide pour le maintien de l'exploitation du cinéma STAR, situé 137 avenue Henri FALCOZ à Saint-Jean-de-Maurienne.

Monsieur le Président souligne que la fermeture de cet établissement entraînerait l'absence totale d'offre cinématographique sur la commune centre, constituerait une perte significative d'attractivité du centre-ville et affaiblirait la dynamique commerciale environnante. À ce titre, l'établissement peut être qualifié d'éligible à l'aide de la 3CMA.

L'activité du cinéma STAR, bien qu'à vocation culturelle, relève d'une **activité économique et commerciale marchande ouverte au public**, et peut donc entrer dans le champ du dispositif d'aide aux loyers adopté par la 3CMA.

Monsieur le Président précise que cette aide viendra **en complément du soutien opérationnel et financier engagé par la Ville de Saint-Jean-de-Maurienne**, dans le respect des compétences respectives.

Selon les conditions prévues par le dispositif communautaire, le montant de l'aide s'élèverait à 6 000 €, correspondant à 500 € par mois sur une période de douze mois, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le classement du cinéma STAR comme établissement à activité commerciale et service de centralité potentiellement manquant au sens du dispositif communautaire d'aide aux loyers ;
- **APPROUVER** l'octroi d'une aide économique à la SARL VAL LOISIRS dans les conditions prévues par le règlement d'intervention ;
- **AUTORISER** le versement d'une subvention sous la forme d'un remboursement mensuel de 500 €, soit 6 000 € sur un an, avec paiement trimestriel sur présentation des quittances acquittées ;
- **PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

URBANISME

20251218_212	Commune de Fontcouverte-La Toussuire : Procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme – Bilan de la mise à disposition et approbation
--------------	---

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fontcouverte-La Toussuire a été approuvé par délibération du conseil municipal du 18 janvier 2006. Il a fait l'objet de révisions simplifiées en date du 18 décembre 2007, du 16 juin 2011 et du 13 octobre 2011, de modifications en date du 18 décembre 2008, du 29 mars 2010 et du 29 septembre 2020, et d'une modification simplifiée en date du 17 juin 2011.

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, compétente en matière de planification a engagé une procédure de modification simplifiée de ce document par arrêté du Président n°2024-15 du 12 décembre 2024, modifié par arrêté n°2025-05 du 14 octobre 2025, aux fins de :

- Article UC 6-3 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : les dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments existants, afin de permettre leur isolation par l'extérieur ;
- Article UB 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : revoir l'implantation des bâtiments situés côté droit dans le sens montant de la rue Blanche ;
- Articles UB et UC 10 – Hauteur maximale des constructions : revoir les hauteurs maximales afin de permettre une opération de rénovation ;
- Articles UB, UC et UD 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords:
 - Préciser pour les façades les teintes autorisées des enduits, du bois, des parements de pierre et des menuiseries ainsi que le revêtement des toitures autorisé,
 - Ajouter une règle imposant l'installation d'une barrière limitant l'accès aux stationnements privés des bâtiments collectifs ;
- Articles UB et UC 12 - Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement : ajouter une dérogation à la règle existante pour la création de logement dans des constructions existantes ;
- Modification de l'emplacement réservé n°13 ;
- Suppression des emplacements réservés n°20, 21 et 22 ;
- La zone UC située à l'est de la station sera modifiée en zone UD.

Vu l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-3889 délibéré par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 18 juillet 2025, indiquant que la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Fontcouverte-La Toussuire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens

de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Vu la délibération de la 3CMA en date du 2 octobre approuvant la non-réalisation d'une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du PLU de Fontcouverte-La Toussuire,

Vu les observations des Personnes Publiques Associées :

- DDT de la Savoie : pas de remarque particulière en date du 25 juillet 2025 ;
- Chambre de commerce et de l'industrie : pas de remarque particulière en date du 4 août 2025 ;
- Département de la Savoie : pas de remarque particulière en date du 22 septembre 2025.

Vu la délibération de la 3CMA en date du 30 octobre approuvant les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Fontcouverte-La Toussuire,

Vu le bilan de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée : trois observations ont été reçues,

Considérant qu'un ajustement est nécessaire, portant sur la correction d'une hauteur de clôture (1,3 m au lieu de 0,3 m), qui n'est pas de nature à modifier l'économie générale de la modification,

Vu les pièces du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Fontcouverte-La Toussuire,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Fontcouverte-La Toussuire tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être adopté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, sera invité à :

- **APPROUVER** la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Fontcouverte-La Toussuire telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **INDIQUER** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la 3CMA et à la mairie de Fontcouverte-La Toussuire durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **DIRE** que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en Préfecture et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Voir document joint en annexe.

20251218_213	Étude sur le risque de ruissellement sur le territoire de la 3CMA – Autorisation de solliciter une subvention
--------------	---

Monsieur le Président rappelle que la 3CMA a engagé en 2022 une étude sur les risques de ruissellement sur le territoire de la 3CMA. Une première phase a été réalisée, pour un montant de 14 692.5 € HT, et a bénéficié d'une subvention à hauteur de 50% des dépenses, dans le cadre du programme PAPI Maurienne sur les crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Territoires de montagne, les communes de la 3CMA sont exposées à de nombreux aléas naturels (avalanches, glissements de terrain, coulées de boues, inondations). Si le risque de débordement des principaux cours d'eau est bien documenté au travers des PPRi (Plans de Préventions des Risques Inondation) et autres études, le risque de ruissellement est plus méconnu. Pour autant, les phénomènes de ruissellement constituent une problématique forte du territoire comme l'ont rappelé des épisodes orageux récents. L'étude réalisée a permis d'identifier les grandes zones de vulnérabilité du territoire, mais à une échelle macroscopique, ne permettant pas une prise en compte opérationnelle du risque.

Monsieur le Président propose donc de poursuivre l'étude afin de :

- Restituer la vulnérabilité face aux phénomènes de ruissellement, dans un diagnostic détaillé à l'échelle du quartier ou de l'enjeu, dans un secteur où la vulnérabilité est marquée ;
- Permettre la mise en œuvre une stratégie de réduction du risque mobilisant différents leviers d'actions (réduction de la vulnérabilité, surveillance et alerte, prise en compte du risque dans l'urbanisme), notamment dans le cadre des projets d'aménagement en cours et dans le règlement du nouveau PLUi HD. Cette stratégie s'éloigne d'une logique purement « assainissement » qui n'est plus adaptée pour les pluies moyennes à fortes et exceptionnelles.

Cette étude, dont le devis s'élève à 15 315 € HT, est éligible au Fonds Vert - Prévention des inondations, à hauteur de 50% de dépenses effectuées. Le financement de cette étude s'établira donc à 7 657,50 € HT pour le Fonds Vert et 7 657,50 € HT en fonds propres.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** le projet étude sur les risques de ruissellement ;
- **APPROUVER** le coût de la prestation et le plan de financement prévisionnel ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès du Fonds Vert pour le financement de cette opération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette opération.

EAU

20251218_214	Tarif de l'Eau potable 2026 – Annulation partielle de la délibération N°20241219_206 du 19 décembre 2024
---------------------	---

Monsieur le Président rappelle les tarifs qui sont appliqués suivant les catégories d'usagers : domestique, agricole, fontaine publique, neige de culture et eau brute depuis le 1^{er} janvier 2025 sur l'ensemble du territoire de la compétence Eau potable de la 3CMA :

Territoire Régie	Tarifs au 1er janvier 2025 HT	
	Part fixe annuelle	Part variable au m3
Usagers domestique Albiez le Jeune Albiez Montrond Jarrier Saint Pancrace Saint Sorlin d'Arves	93,50 €	1,240 €
Usagers domestique Saint Julien Montdenis	50,00 €	1,852 €
Usagers agricole	48,35 €	0,350 €
Fontaines publiques	48,35 €	0,350 €
Neige de culture	- €	0,290 €
Usagers eau brute	52,50 €	- €
Territoire DSP	Tarifs au 1er janvier 2025 HT	
	Part fixe annuelle	Part variable au m3
Usagers domestique	77,00 €	0,750 €
Usagers agricole	45,15 €	- €
Fontaines publiques	45,15 €	- €
Neige de culture	- €	0,220 €
Usagers eau brute	52,50 €	- €

Monsieur le Président précise qu'il était envisagé des nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les usagers domestiques et eau brute, présentés lors du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024, à savoir : une augmentation de 2,00 € HT et hors redevance pour la part fixe et de 0,026 € HT et hors redevance par mètre cube pour la part variable était proposée.

Cette augmentation devait être appliquée sur l'ensemble des usagers des communes alimentées par les lacs Bramant, et calculée en fonction du coût conséquent des travaux de sécurité réalisés sur ce site en 2024 et 2025.

Cela étant, le service de l'Eau de la 3CMA a bénéficié en 2025 de nouvelles subventions pour le financement de ce chantier. L'augmentation pour les usagers domestiques et eau brute n'est donc plus nécessaire.

L'augmentation pour les usagers neige de culture de 0,05 € HT et hors redevance par mètre cube effective au 1^{er} janvier 2025 est maintenue.

Un travail est en cours sur le territoire de la compétence eau potable de la 3CMA en vue d'une harmonisation des tarifs pour les usagers domestiques pour une facture 120 m³, en lien avec le programme d'investissement à venir.

Aussi, compte-tenu de ce qui précède, sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **DECIDER** d'annuler partiellement la délibération n° 202412109_206 du 19 décembre 2024 en ce qu'elle mentionnait une augmentation des tarifs de l'eau pour les usagers domestiques et eau brute au 1^{er} janvier 2026 ;
- **DECIDER** de l'application des tarifs suivants au 1^{er} janvier 2026 et comprenant le maintien des tarifs de l'eau actuels pour les usagers domestiques et eau brute et le maintien du nouveau tarif neige effectif au 1^{er} janvier 2025 tels que repris dans le tableau ci-dessous.

Territoire Régie	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2025 HT	
	Part fixe annuelle	Part variable au m3
Usagers domestique Albiez le Jeune Albiez Montrond Jarrier Saint Pancrace Saint Sorlin d'Arves	93,50 €	1,240 €
Usagers domestique Saint Julien Montdenis	50,00 €	1,852 €
Usagers agricole	48,35 €	0,350 €
Fontaines publiques	48,35 €	0,350 €
Neige de culture	- €	0,290 €
Usagers eau brute	52,50 €	- €
Territoire DSP	Tarifs au 1 ^{er} janvier 2025 HT	
	Part fixe annuelle	Part variable au m3
Usagers domestique	77,00 €	0,750 €
Usagers agricole	45,15 €	- €
Fontaines publiques	45,15 €	- €
Neige de culture	- €	0,220 €
Usagers eau brute	52,50 €	- €

20251218_215	Clé de répartition des charges de personnel sur les budgets Eau
---------------------	--

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la Communauté de Communes de Cœur de Maurienne Arvan exerce la compétence « Eau potable » depuis le 1^{er} janvier 2017. Elle dispose également de la compétence « Assainissement Non Collectif » depuis le 1^{er} janvier 2019.

Ces deux compétences sont exercées à travers deux services publics industriels et commerciaux aux budgets distincts. De plus, une comptabilité analytique permet une valorisation et une vision plus fine des services.

Afin d'assurer la sincérité budgétaire de ces compétences, Monsieur le Président propose que les charges de personnel se répartissent selon les clés de répartition suivantes et avec une rétroactivité au 1^{er} janvier 2025 :

Charges de personnel	Budget Eau potable		Budget SPANC	Budget Principal
	Eau régie	Eau DSP		
Responsable du service	40%	39%	1%	20%
<i>Ingénieur travaux</i>	40%	30%	0%	30%
Responsable d'exploitation/ Agents techniques	100%	0%	0%	0%
Chargé de mission SPANC/Lacs Bramant	0%	50%	10%	40%
Agents administratifs	88%	10%	2%	0%

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** les clés de répartition des charges de personnel telles que présentées ci-dessus ;
- **PRECISER** que ces clés de répartition sont rétroactives et s'appliquent à compter du **1^{er} janvier 2025** ;
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets respectifs des SPIC EAU et SPANC ainsi que du budget principal de la collectivité.

20251218_216	Clé de répartition des charges d'exploitation sur les budgets Eau, Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et Général
---------------------	--

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) exerce la compétence Eau Potable depuis le 1^{er} janvier 2017. Elle dispose également depuis le 1^{er} janvier 2019 de la compétence Assainissement Non Collectif.

Aussi, ces deux compétences sont exercées à travers deux services publics industriels et commerciaux aux budgets distincts.

En complément, certaines charges liées au territoire du lac Bramant sont rattachées au budget Général de la collectivité.

Afin d'assurer la sincérité budgétaire de ces compétences, Monsieur le Président propose que les charges suivantes se répartissent selon les clés de répartition suivantes :

REPARTITION CHARGES DE FONCTIONNEMENT				
2025	Budget Eau Potable		Budget SPANC	Budget Général
	Régie	DSP		
Carburant 208	40%	50%	10%	0%
Carburant Duster	70%	30%	0%	0%
Carburant autres véhicules service eau	100%	0%	0%	0%
Matériel roulant 208	40%	50%	10%	0%
Matériel roulant Duster	70%	30%	0%	0%
Matériel roulant autres véhicules service eau	100%	0%	0%	0%
Fournitures administratives	80%	20%	0%	0%
Location mobilière copieur	80%	20%	0%	0%
Frais de télécom responsable du service	50%	50%	0%	0%
Frais de télécom agent SPANC/Lacs	0%	0%	0%	100%
Frais de télécom autres agents	100%	0%	0%	0%

Monsieur le Président précise que ces clés de répartition sont rétroactives et s'appliquent à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **APPROUVER** les clés de répartition des charges d'exploitation telles que présentées ci-avant ;
- **PRECISER** que ces clés de répartition sont rétroactives et s'appliquent à compter du **1^{er} janvier 2025** ;

- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets respectifs des SPIC EAU et SPANC et du budget général de la collectivité.

20251218_217	Actualisation du montant des redevances de l'Agence de l'Eau au 01 janvier 2026
---------------------	--

Monsieur le Président rappelle la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Il rappelle également le contrat de Délégation de Service Public pour la gestion du service d'Eau potable passé entre la Communauté de Communes de l'Arvan et Suez Eau France SAS entré en vigueur le 1^{er} avril 2017 et notamment son article 32 relatif au recouvrement des redevances Agence de l'eau ;

Considérant que les trois redevances en vigueur au 1^{er} janvier 2026 pour les services d'Eau potable sont les suivantes :

- **la redevance pour prélèvement sur la ressource**
 - le taux est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse selon le type de ressource et est facturé sur les volumes prélevés, indépendamment pour chaque mode de gestion (régie et DSP) ;
 - la collectivité ou son délégataire doit répercuter le montant de la redevance sur les factures d'eau des abonnés réparti selon l'assiette des volumes vendus
- **la redevance « consommation d'eau potable »** dont :
 - le taux est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

Les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

- **la redevance « performance des réseaux d'eau potable » :**
 - le taux de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité ;
 - l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
 - la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;
 - l'Agence de l'Eau facture cette redevance à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

Pour la redevance prélèvement :

Considérant que le taux de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse reste fixé à 0,0466 € HT/m³ pour les eaux souterraines pour l'année 2026 et 0,03 € HT/ m³ pour les eaux de surface.

Considérant que sur la régie le montant de la redevance prélèvement payée à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse va sensiblement augmenter en 2026 du fait que les volumes prélevés au captage des Loyes sont désormais intégrés dans la déclaration de la 3CMA.

Pour la redevance consommation :

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m³ pour l'année 2026.

Pour la redevance performance :

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le taux de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 € HT/m³ pour l'année 2026, et que le coefficient de modulation lié aux performances du service de l'eau est de 0,38.

Considérant que sur le territoire DSP il appartient au délégataire de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre ;

Considérant que l'ensemble des redevances constitue un élément du prix du service public de l'eau potable et doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :

- **DECIDER :**
- De fixer à 0,085 € HT/m³ le tarif de la redevance pour « prélèvement sur la ressource » sur la régie à partir du 1^{er} janvier 2026 ;
- De fixer à 0,39 € HT/m³ le tarif de la redevance « consommation d'eau potable » pour l'année 2026 ;
- De fixer à 0,02 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026.

20251218_218	Convention financière du guichet unique de la facturation de l'Eau et Assainissement avec la commune de Saint-Julien-Montdenis
---------------------	---

La Communauté de Communes de Cœur de Maurienne Arvan exerce la compétence Eau potable sur la commune de Saint-Julien-Montdenis depuis le 1^{er} janvier 2023.

A ce titre, le service de l'Eau a récupéré la base de données des abonnés et gère la gestion clientèle.

Dans le cadre de la gestion de la clientèle assainissement, la commune de Saint-Julien-de-Montdenis a demandé l'assistance de la 3CMA.

Aussi, *un guichet unique de gestion clientèle* a été mis en place à partir du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de trois ans afin de simplifier l'intégration des mutations des usagers des deux services et produire pour le nom de la commune les factures d'assainissement basées sur les mêmes unités de relève de compteur.

La présente délibération a pour objet de renouveler ce guichet unique à travers une nouvelle convention financière.

Les modalités sont détaillées dans la convention en annexe à la délibération.

La réactualisation des prix se fera en fonction des nouveaux tarifs applicables.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, sera invité à :

- **APPROUVER** la convention financière Convention de prestations de services entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et la commune de Saint-Julien-Montdenis ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention jointe à la présente délibération.

Voir document joint en annexe.

20251218_219	Approbation de la Convention de Gestion patrimoniale des ouvrages de production et d'adduction d'Eau Potable de la source des Loyes
---------------------	--

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16, L.5211-5-1 et L.5212-33 ;
- le code de la santé publique, notamment l'article L.1321-1 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2003 instituant les périmètres de protection de la source des Loyes ;
- la délibération du Conseil Communautaire n° 20251002_162 du 2 octobre 2025 portant modification des statuts de la 3CMA en vue de la signature d'une convention pour la source des Loyes ;
- le projet de convention de gestion patrimoniale de production et d'adduction d'eau potable de la source des Loyes jointe en annexe ;
- le relevé de conclusions de la réunion tenue en sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne le 15 juillet 2025 ;

Considérant

- que les communes de Montricher-Albanne et de Saint-Julien-Montdenis ont historiquement constitué un syndicat intercommunal pour l'exploitation de la source des Loyes ;
- que la compétence en matière d'eau potable (à partir d'une liste d'ouvrages exploités) de la commune de Saint-Julien-Montdenis a été transférée à la Communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- que le syndicat intercommunal de la source des Loyes n'exerce plus effectivement ses missions et que son objet statutaire est regardé comme épuisé, justifiant sa dissolution au 31 décembre 2025 ;
- que la continuité du service public de l'eau potable impose d'organiser sans discontinuité la gestion des ouvrages de la source des Loyes ;

- que, par délibération du 2 octobre 2025, la Communauté de communes a modifié ses statuts afin d'intégrer explicitement la possibilité de signer une convention de gestion relative à la ressource issue de la source des Loyes et à ses ouvrages d'adduction ;
- que la convention proposée permet de formaliser les droits d'eau, les obligations sanitaires, la propriété des ouvrages, ainsi que la clé de répartition financière historique entre les bénéficiaires de la ressource ;
- qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique et de bonne administration, d'approuver ladite convention afin de permettre sa mise en œuvre à compter de la prise effective de compétence au 1er janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, sera invité à :

Article 1

- ***APPROUVER*** la convention de gestion patrimoniale de production et d'adduction d'eau potable de la source des Loyes à conclure entre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan et la commune de Montricher-Albanne, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Article 2

- ***PRECISER*** que la convention est conclue en cohérence avec la modification statutaire approuvée par délibération n° 20251002_162 du 2 octobre 2025 et qu'elle ne produira ses effets, s'agissant de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, qu'à compter du 1er janvier 2026, date de dissolution effective du Syndicat Intercommunal de la Source des Loyes et de prise de compétence correspondante ;

Article 3

- ***AUTORISER*** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout acte ou document nécessaire à son exécution.

Article 4

- ***DIRE*** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets annexes du service de l'eau potable à compter de l'exercice 2026.

Voir document joint en annexe.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES
